

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Attention :

Ce document est purement explicatif. Il n'a pas vocation à remplacer la liste officielle des diplômes et titres recevables figurant dans l'arrêté du 24 mars 2017 modifié (admission passerelles).

En aucun cas l'université de La Réunion ne saurait être tenue responsable d'une lecture erronée ou incomplète des arrêtés par les candidats.

Les pièces à déposer pour une candidature aux admissions passerelles :

Les pièces justificatives à déposer pour présenter une candidature aux admissions passerelles sont énumérées par l'article 3 de l'arrêté du 24 mars 2017 relatif aux modalités d'admission directe en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme, modifié par les arrêtés du 5 décembre 2017, du 27 décembre 2018 et du 13 décembre 2019.

Les candidats doivent déposer **au plus tard le 15 mars de chaque année**, auprès d'une unité de formation et de recherche médicale, odontologique ou pharmaceutique ou d'une structure dispensant la formation de sage-femme, un dossier comportant les pièces justificatives énumérées ci-dessous.

Pour la session 2024, les documents sont à déposer au format PDF sur la plateforme EMUNDUS entre le 15 décembre 2023 et le 15 mars 2024 :

Lien d'accès à la plateforme EMUNDUS : <https://candidatures-sante.univ-reunion.fr/>

« Au titre d'une année donnée, le candidat postule en vue d'une filière.
Nul ne peut bénéficier plus de deux fois des dispositions du présent arrêté,
quelle que soit la filière postulée. »

Toutes les pièces justificatives non listée ne seront pas acceptées et ne seront pas présentée au jury.

Les documents doivent être déposés au format PDF

Attention si votre fichier contient plusieurs pages, il faudra déposer un seul PDF de plusieurs pages par pièce demandée – Les zip ne sont pas autorisés

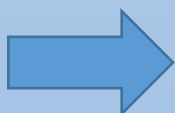
- Copie de la pièce d'identité ;
- Curriculum vitae détaillé à partir de l'année d'obtention du baccalauréat ;
- Copie du (des) diplôme(s) obtenu(s) accompagné(s) du supplément au diplôme ou attestation justifiant de la validation, dans l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace Économiques Européen ou dans la Confédération Suisse ou dans la Principauté d'Andorre, de deux années d'études ou de 120 crédits européens dans un cursus médical, odontologique, pharmaceutique ou de sage-femme au-delà de la première année ;
- Lettre de motivation précisant notamment les raisons de la candidature ;
- Attestation sur l'honneur indiquant :
 - le nombre de présentations dans le cadre de la procédure prévue par le présent arrêté avec la précision de l'année de candidature et de la filière postulée,
 - le nombre de présentations au titre **des deux arrêtés susvisés du 26 juillet 2010**,
 - le nombre d'inscriptions en première année commune aux études de santé (PACES) avant la date du 1er juillet 2017.
- Pour les enseignants-chercheurs, copie de l'arrêté de nomination.

Attention :

MERCI DE TENIR COMPTE DES REMARQUES CI-DESSOUS

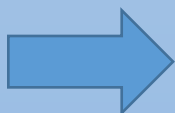
Remarques :

1. La présentation du supplément au diplôme ou de tout autre document attestant du contenu du cursus suivi, notamment la validation du nombre de crédits européens validés par le titre ou le diplôme remis, peut être exigée.



A ce titre les candidats titulaires d'un titre correspondant à la validation de 300 crédits européens, obtenu dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou Etat partie à l'accord sur l'Espace Économique européen ou dans la Confédération Suisse ou dans la Principauté d'Andorre, répondant aux conditions posées par l'article D.611-2 du code de l'éducation, **présenteront tout document attestant de la validation du nombre de crédits européens validés par le titre ou le diplôme au titre duquel ils postulent.**

2. Les candidats qui estiment qu'ils seront en mesure de remplir, au 1er octobre de l'année considérée, l'une des exigences mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 24 mars 2017 modifié, présentent une attestation émanant de leur établissement d'origine et précisant la date à laquelle ils seront susceptibles de remplir ces conditions.



A ce titre les candidats qui sont en cours d'étude et qui ne valideront leur diplôme ou titre d'accès pour candidater aux passerelles santé qu'entre le 15 mars et le 1^{er} octobre 2022, présenteront une attestation émanant de leur établissement d'origine précisant la date à laquelle ils seront susceptibles de valider leur titre ou diplôme.

Dans tous les cas, les candidats qui n'auraient pas fourni le 15 mars 2022 les justificatifs des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 24 mars 2017 modifié présentent ces documents au plus tard le 1^{er} octobre 2022, sous peine de perdre le bénéfice de leur admission éventuelle.

3. Les documents écrits en langue étrangère sont accompagnés d'une traduction en langue française effectuée par un traducteur agréé auprès des tribunaux français ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen, ou de la Confédération Suisse ou de la Principauté d'Andorre.



Si les conditions de l'article 2 de l'arrêté du 24 mars 2017 ne sont pas remplies, le dossier de candidature sera considéré comme irrecevable et vous recevrez un mail de non-admissibilité.